

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le
projet de loi de finances pour 1973, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

TOME IV

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2582 et annexes, 2585 (tomes I à III et annexe 13), 2586 (tome VII) et in-8° 685.

Sénat : 65 et 66 (tomes I, II et III, annexe 13) (1972-1973).

Lois de finances. — Anciens combattants - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Déportés et internés - Office national des anciens combattants (O. N. A. C.) - Afrique du Nord.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. — Le budget	5
I. — Le Titre III. — Moyens des services	5
1° Mesures acquises.....	6
2° Mesures nouvelles.....	7
II. — Le Titre IV. — Interventions publiques	8
1° Mesures acquises.....	9
2° Mesures nouvelles.....	11
CHAPITRE II. — En quoi le budget 1973 ressemble-t-il aux précédents ?	15
1° Connaissance statistique.....	15
2° Freinage de la croissance en valeur absolue et diminution en valeur relative.....	17
3° Problèmes restant en suspens.....	18
CHAPITRE III. — En quoi le budget 1973 se distingue-t-il des précédents ? ...	21
Les travaux de la commission	25
Conclusions	31
Amendements présentés par la commission	33
ANNEXE. — Les articles « rattachés » du projet de loi de finances	35

Mesdames, Messieurs,

Cette fois encore, votre Commission des Affaires sociales a dû porter son attention aux fascicules budgétaires des différents départements ministériels dont l'activité correspond à sa propre compétence. Parmi eux, il s'en trouve un dont l'examen par le Sénat, comme dans une moindre mesure par l'Assemblée Nationale, est depuis plusieurs années considéré, par le Gouvernement, comme « difficile ».

Nous verrons, dans ce rapport, pour quelles raisons fondamentales il le reste, cet automne, malgré une certaine évolution dans les esprits et dans l'approche psychologique des problèmes.

Auparavant, nous prendrons connaissance des propositions qui nous sont faites pour 1973, telles qu'elles résultent des quelques aménagements complémentaires apportés par le Gouvernement au cours des séances du 2 et du 18 novembre dernier de l'Assemblée Nationale.

En 1973, le budget des Anciens combattants et Victimes de guerre atteindra un montant un peu supérieur à 7.734 millions, alors qu'il dépassait très légèrement 7.502 millions en 1972 et 7.104 millions en 1971.

Le tableau suivant, en faisant apparaître le taux de croissance comparé du budget des Anciens combattants et du budget général permet, en outre, d'en apprécier l'évolution au cours de ces dernières années.

En même temps, nous ferons apparaître l'évolution de la part relative du budget des Anciens combattants dans le budget général.

ANNEES	TAUX de croissance du budget général.	TAUX de croissance du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre.	PART du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre dans le budget général.
		(En pourcentage.)	
1970	+ 6,21	+ 4,1	4,26
1971	+ 8,74	+ 7,9	4,27
1972	+ 9,74	+ 5,5	4,10
1973	+ 12,7	+ 3,09	3,85

Il ressort de l'examen de ces indications que notre budget est, cette année encore, caractérisé par le double mouvement d'une croissance — d'ailleurs rapidement dégressive — en valeur absolue et d'une sensible diminution en valeur relative.

Il s'agit de l'effet combiné :

— de la baisse, hélas ! rapide, du nombre de nos camarades anciens combattants et victimes de guerre et de leurs ayants droit ;

— de la revalorisation progressive de la valeur du point indiciaire pour suivre l'évolution du coût de la vie ;

— des quelques améliorations catégorielles trop limitées, à notre sens, qui sont parfois apportées à la situation d'un nombre restreint de ressortissants du Code.

Sur ces différents points, nous donnerons quelques indications à l'occasion de l'examen des grandes masses du budget.

CHAPITRE PREMIER

LE BUDGET

I. — Le Titre III. — Moyens des services.

Avant d'étudier les crédits de ce titre, votre rapporteur pour avis voudrait se faire l'interprète de toute la commission pour rendre hommage, quels que soient le poste et le niveau où ils sont placés, à la manière de servir, avec dévouement et compétence, et souvent dans des conditions difficiles, des personnels de l'administration centrale, des services extérieurs, de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, et de l'Institution nationale des Invalides.

Comme celui des autres grandes administrations de l'Etat, le budget des Anciens combattants et Victimes de guerre comporte nécessairement un certain nombre de chapitres qui, regroupés sous cette appellation, fixent les dépenses de fonctionnement du Ministère.

En 1973, les crédits du Titre III atteindront environ 189,6 millions contre 172 millions en 1972 ; ils sont en augmentation d'environ 9,5 %.

Cette année encore, il convient de relever avec satisfaction que le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre est l'une des administrations dites « dépensières » de l'Etat dont les frais de gestion sont parmi les plus faibles, avec 2,4 % de son budget total, contre 2,3 % en 1972.

1° Les mesures acquises comprennent, pour ce Titre III, diverses dispositions sur lesquelles nous passerons rapidement car elles peuvent désormais être considérées comme des mesures de routine :

— extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques applicables les 1^{er} juin, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre 1971, 1^{er} janvier, 1^{er} février et 12 juin 1972 :

— Administration centrale et inspection générale	2,95 millions
— Institution nationale des Invalides.....	0,41 million
— Services extérieurs.....	5,99 millions
— Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre.....	3,82 millions
— (Retenues)	(0,02) million:
<hr/>	
Total	13,19 millions

— ajustement de crédits pour l'application de textes divers concernant par exemple la suppression d'emplois en surnombre et vacants, les échelles de rémunération des catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat (certaines indemnités spéciales et primes accordées à divers personnels se trouvant parfois, à titre de contrepartie, en diminution), la modification du plafond des cotisations de Sécurité sociale et l'augmentation des prestations familiales.

Ces crédits se décomposent comme suit :

— Administration centrale.....	0,38 million.
— Institution nationale des Invalides.....	0,08 million
— Services extérieurs	1,02 million
— Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre.....	0,65 million.
— (Retenues)	0,01 million.
<hr/>	
Total	2,14 millions

2° Les mesures nouvelles sont relativement nombreuses mais, au total, peu importantes. Nous mentionnerons parmi elles :

— l'aménagement de la grille des emplois se traduisant par la création de 358 postes divers et la suppression de 403 postes dont 47 vacants ;

— l'incidence de la nouvelle organisation des carrières des catégories C et D telle qu'elle résulte des décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 ;

— l'amélioration de la carrière des agents supérieurs, des secrétaires administratifs, des agents d'administration, des agents de service et de bureau, des agents d'entretien des nécropoles nationales ;

— le relèvement des honoraires des médecins du contentieux des pensions, de la commission consultative médicale, de la commission supérieure de contrôle des soins gratuits, et des commissions chargées de l'examen des candidats aux emplois réservés ;

— l'amélioration de la situation indiciariaire des médecins adjoints des services extérieurs et des indemnités des médecins experts et surexperts agréés des centres de réforme ;

— l'amélioration du régime des œuvres sociales en faveur des agents de l'administration ;

— l'inscription d'une provision pour le financement des majorations de rémunérations prévisibles pour 1973 ;

— l'augmentation des crédits pour les déplacements en métropole ;

— l'ajustement aux besoins réels des crédits de fonctionnement de l'administration centrale, des services extérieurs, de l'Institution nationale et de l'Office national ;

— la rémunération à la vacation (sans crédits budgétaires) d'un néphrologue au Centre de traitement des paraplégiques de l'Institution nationale des Invalides ;

— l'augmentation des dotations de l'Institution, rendues possibles par la participation accrue des caisses de Sécurité sociale, des hébergés et des pensionnaires ;

— le relèvement de 4 à 5,50 F du taux d'entretien des sépultures de guerre par les communes ou les associations (225.000 F) ;

— l'ajustement aux besoins des crédits relatifs à l'aménagement et à la réfection des cimetières nationaux et monuments (700.000 F) ;

— la prise en charge de l'entretien des cimetières militaires français en Italie (200.000 F, soit 1,125 million de francs pour ces trois dernières mesures) ;

— la création de 22 emplois de professeurs dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national, partiellement gagée par une réduction du crédit pour vacation et suppléances du personnel enseignant ;

— l'ajustement en plus aux besoins de diverses dépenses liées à la valeur du salaire minimum de croissance, à l'emploi dans les écoles et foyers de main-d'œuvre exceptionnelle, à la revalorisation des frais et indemnités de déplacement, corrigé par l'incidence du relèvement du prix de journée dans les écoles et foyers et l'accroissement du nombre des stagiaires et hébergés payants, qui permettent une réduction corrélative de la contribution de l'Etat ; ces mesures auxquelles s'ajoutent celles qui ont pour objet de tenir compte de la situation réelle en fonction de l'évolution des effectifs se traduisent au total par une économie de 1,24 million.

II. — Le Titre IV. — Interventions publiques.

Ce titre regroupe l'ensemble des crédits grâce auxquels le Ministère mène son action en faveur des Anciens combattants et Victimes de guerre et assure le respect du droit à réparation qui leur est solennellement reconnu par l'article premier du Code.

Il est prévu qu'en 1973 le montant des crédits destinés à cet objet atteindra près de 7.545 millions, en augmentation de 214,5 millions, soit 2,9 % sur les dépenses correspondantes de 1972.

Dans cette augmentation :

— les « mesures acquises » interviennent pour — 54,4 millions, ce qui entraîne pour les « services votés » un montant de 7.275 millions ;

— les « mesures nouvelles », pour 269 millions.

Ces mouvements résultent de calculs complexes dans lesquels entrent en ligne de compte dans des sens contradictoires :

— l'incidence sur le montant des pensions des hausses de rémunérations publiques ;

— l'effet des trop rares mesures nouvelles prévues par le budget ;

— l'économie, partielle ou totale, selon qu'ils laissent ou non des ayants droit, résultant de la disparition d'un nombre malheureusement toujours croissant de ceux que, dans le désagréable vocabulaire administratif, on nomme les « parties prenantes » ;

— la hausse importante du prix des soins.

1° *Les mesures acquises.*

Elles comprennent essentiellement :

a) L'ajustement aux besoins réels de la dotation inscrite au titre des remboursements à diverses compagnies de transport : + 2 millions (+ 1,4 million en 1972) ;

b) L'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques, pour l'application de l'article L. 8 bis du Code (valeur du point indiciaire fixée à 11,06 F à compter du 1^{er} octobre 1971, portée à 11,18 F le 1^{er} novembre 1971, à 11,23 F le 1^{er} janvier, 11,40 F le 1^{er} février, 11,59 F le 1^{er} juin, 11,70 F le 1^{er} septembre et 12,17 F le 1^{er} octobre 1972).

	1973	RAPPEL 1972.	RAPPEL 1971.
(En millions de francs.)			
Retraite du combattant.....	+ 17,76	+ 13,5	+ 19,00
Pensions d'invalidité et allocations rattachées	+ 136,73	+ 137,0	+ 178,00
Pensions d'ayant cause.....	+ 127,83	+ 126,6	+ 165,90
Majoration pour enfants.....	— 0,34	+ 0,4	+ 0,60
Indemnité de soins aux tuberculeux....			+ 12,00
Allocations aux compagnes.....	+ 12,68	+ 9,0	+ 0,15
Allocations aux aveugles engagés dans la Résistance.....			+ 0,10
Indemnisation des victimes civiles d'Algérie	+ 1,34	+ 0,7	+ 1,25
Au total.....	+ 296,00	+ 287,2	+ 377,00

c) L'ajustement qui vient corriger ce flux ascendant, pour tenir compte de la diminution du nombre des « partie prenantes » :

	1973	RAPPEL 1972	RAPPEL 1971
(En millions de francs.)			
Retraite du combattant.....	— 27,00	— 25,00	— 27,00
Pensions d'invalidité et allocations rattachées	— 163,00	— 124,00	— 61,00
Pensions de veuves et d'orphelins.....	— 210,00	— 115,20	— 50,00
Pensions d'ascendants.....			— 6,00
Majoration pour enfants.....	»	— 0,40	— 2,00
Indemnités de soins aux tuberculeux...	»	»	— 13,80
Allocations aux compagnes.....	»	— 10,00	— 0,15
Allocations aux aveugles engagés dans la Résistance.....	»	»	»
	— 400,00	— 275,00	— 160,00

Au total, les mesures *b* et *c* conduisent :

— pour la retraite du combattant, à une *diminution* des crédits de 9,24 millions (11,5 millions en 1972 et 8 millions en 1971) ;

— pour les autres postes ci-dessus mentionnés, à une *diminution* de 93,76 millions alors que nous avons une augmentation de 25 millions en 1972 et de 225 millions en 1971 ;

d) L'ajustement aux besoins réels des crédits relatifs aux soins médicaux gratuits : + 22,93 millions (58,31 en 1972 et 46,02 en 1971) ;

e) L'ajustement aux besoins des crédits afférents aux prestations assurées par l'Etat au titre du régime de Sécurité sociale des pensionnés de guerre : + 15 millions contre 60 en 1972 ;

f) L'ajustement aux besoins réels de la dotation pour l'indemnisation des victimes civiles d'Algérie : 9,6 millions.

Au total les mesures acquises pour le Titre IV représentent — 54,44 millions contre + 132,69 en 1972 et + 265,21 en 1971.

2° *Les mesures nouvelles.*

Elles comportent, pour l'essentiel :

a) Une majoration pour l'application, en 1973, de l'article L. 8 bis du Code :

	1973	RAPPEL 1972.	RAPPEL 1971.
	(En millions de francs.)		
Retraite du combattant.....	+ 9,54	+ 10,00	+ 10,60
Pensions d'invalidité et allocations rattachées	+ 106,00	+ 109,20	+ 106,80
Pensions de veuves et d'orphelins.....	+ 96,47	+ 98,00	+ 88,00
Pensions d'ascendants.....			+ 11,60
Majorations pour enfants.....	+ 0,32	+ 1,40	+ 0,30
Indemnités de soins aux tuberculeux...			
Allocations aux compagnes.....	+ 7,00	+ 7,00	+ 6,77
Allocations aux aveugles résistants.....			+ 0,08
Indemnisation des victimes civiles d'Algérie	+ 0,46	+ 0,40	+ 0,05
	+ 219,79	+ 226,00	+ 225,00

b) La réalisation de la troisième des quatre tranches de la réforme tendant à mettre à parité les pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants, pour l'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970.

Le crédit prévu est de 12 millions de francs ;

c) En même temps que la réalisation de la troisième tranche de la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants, qui n'est une mesure nouvelle que sous l'angle comptable puisqu'elle est expressément prévue par la loi, nous constatons cette année l'inscription d'un crédit de 5 millions pour la revalorisation, à l'origine qualifiée d' « exceptionnelle », de la retraite du combattant non indexée, dont le montant doit passer de 35 à 50 F ;

d) Est également prévu, avec un crédit nouveau de 10 millions, l'aménagement des conditions d'admission de la preuve médicale d'imputabilité pour les droits à pension de certaines catégories

d'anciens prisonniers de guerre ayant connu des conditions de captivité spécialement rigoureuses, comme à Rawa-Ruska, Colditz, Kobierzyn, Lubeck, Tambow, Grandlinz ;

e) Par ailleurs, le Gouvernement a ajouté quelques mesures supplémentaires au cours de la récente discussion en première lecture de ce budget par l'Assemblée Nationale :

— majoration de 25 points de l'allocation aux veuves des très grands invalides (aveugles, paraplégiques, bi-amputés) qui bénéficiaient de l'article L. 18 du Code et de l'allocation n° 5 bis b ; 1.500 veuves environ bénéficieront de cette mesure dont le coût est estimé à 427.500 F ;

— attribution d'une allocation spéciale de 140 points aux 1.200 veuves des grands invalides qui bénéficiaient de l'allocation n° 5 bis/a comme par exemple les épileptiques ou porteurs de deux infirmités dont chacune nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne ; la dépense est estimée à 1,9 million ;

— majoration de 50 points de l'allocation aux 2.500 orphelins majeurs atteints d'une infirmité incurable ; la dépense est estimée à 1,5 million ;

— admission au bénéfice de la Sécurité sociale du régime spécial des victimes de guerre des ascendants âgés de soixante-dix ans au moins ; le coût de cette mesure, légitimement attendue, est estimé à 16,6 millions ;

— suppression de la condition d'âge de dix ou douze ans pour que le décès d'un enfant par fait de guerre puisse ouvrir droit à pension d'ascendant ; cette dépense est estimée à 500.000 F ;

f) L'ajustement aux besoins réels de la dotation inscrite au titre des dépenses d'appareillage des mutilés : 1,2 million ;

g) L'ajustement aux besoins accrus de la dotation de l'Etat à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, en vue de lui permettre le développement de son action en matière de secours aux Anciens combattants et Victimes de guerre et à leurs ayants droit (+ 100.000 F), en matière de subventions aux associations et groupements s'occupant de ses ressortissants (+ 25.000 F), en matière de participation aux frais d'hébergement de ceux de ses ressortissants qui sont pensionnaires dans

des maisons de retraite conventionnées (+ 100.000 F), en matière de dépenses de fonctionnement de ses établissements, écoles de rééducation professionnelle, foyers d'anciens combattants et maisons familiales (+ 300.000 F) ;

h) L'ajustement, en diminution, aux besoins de la dotation de l'Etat à l'Office national pour tenir compte :

— de la diminution du nombre de pupilles de la Nation (— 108.000 F) ;

— du relèvement des prix de journée dans les établissements de l'Office et de l'accroissement de la proportion des stagiaires et hébergés payants (— 525.000 F).

La juxtaposition des mesures *g* et *h* fait apparaître un solde négatif d'environ — 108.900 F qui remplace un solde positif de + 104.000 F en 1972 ;

i) La réduction du montant des subventions accordées aux Offices des Anciens combattants et Victimes de guerre des Etats d'Afrique noire, corrélative à la diminution du nombre de leurs ressortissants : — 100.000 F.

Au total, et y compris les quelques dispositions annoncées à l'Assemblée Nationale le 2 novembre dernier, qui ont été officiellement incorporées le 18 novembre au projet de budget, les mesures nouvelles pour le Titre IV représentent 268,93 millions contre 253,1 en 1972 et 238,35 en 1971.

CHAPITRE II

EN QUOI LE BUDGET 1973 DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE RESSEMBLE-T-IL AUX PRECEDENTS ?

1° Il permet une meilleure connaissance statistique des problèmes.

Pour apprécier valablement l'action du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre et ses lacunes, il est nécessaire de connaître avec le maximum de précision le recensement des diverses catégories de Français dont la tutelle lui est confiée et de dresser l'inventaire des différentes formes sous lesquelles se manifeste cette action.

Votre Commission des Affaires sociales est en mesure de fournir les renseignements suivants :

a) *Effectif des pensionnés au 1^{er} janvier 1968 et au 1^{er} janvier 1972.*

	1 ^{er} JANVIER 1968	1 ^{er} JANVIER 1972	DIFFERENCE
Invalides	817.006	754.663	— 62.343
Veuves et orphelins.....	538.449	467.644	— 70.805
Ascendants	185.533	156.097	— 29.436
Total	1.540.988	1.378.404	— 162.584

Nous constatons sans surprise mais avec tristesse que les disparitions se poursuivent à un rythme rapide et se manifestent, bien entendu, dans les diverses catégories intéressées ; seule la constatation de l'arrivée des orphelins à l'époque de leur vie à laquelle

ils cessent d'ouvrir ou d'avoir droit à des prestations parce qu'ils arrivent à l'âge d'homme n'est pas empreinte de la tristesse qui caractérise l'apparition de l'évolution démographique des autres catégories.

b) *Nombre de décès notifiés.*

	1968	1969	1970	1971
Invalides	28.262	35.156	30.871	27.522
Veuves et orphelins.....	19.124	23.032	20.520	19.587
Ascendants	8.345	9.034	8.459	7.288
Total	55.731	67.222	59.850	54.397

c) *Evolution en pourcentage des effectifs de pensionnés.*

	1970/1969	1971/1970	1972/1971
1. Invalides à moins de 85 %.....	— 2,93	— 2,66	— 1,39
Invalides à plus de 85 %.....	— 1,87	+ 0,15	— 1,02
Total invalides.....	— 2,74	— 2,16	— 1,34
2. Veuves	— 2,60	— 2,28	— 7,53
Orphelins	— 2,97	— 3,47	— 8,74
Ascendants	— 4,02	— 3,27	— 6,22
Total ayants droit.....	— 2,97	— 2,55	— 7,23
Total général (1 + 2).....	— 2,85	— 2,34	— 4,09

Il ressort de ce tableau qu'en trois ans le nombre des pensionnés a diminué de 9,28 %.

d) *Evolution des effectifs de titulaires de la retraite du combattant.*

	RETRAITES à l'indice 33.	RETRAITES au taux forfaitaire.	TOTAL
1969	962.400	120.000	1.082.400
1970	896.800	142.000	1.038.800
1971	820.000	165.000	985.000
1972	755.000	165.000	920.000

Le nombre des titulaires de la retraite à l'indice 33 (anciens combattants de 1914 à 1918 et anciens combattants des opérations postérieures, s'ils sont pensionnés à plus de 50 % ou économiquement faibles) diminue à une cadence d'environ 8 % par an ; celui des autres croît légèrement puisque les titulaires de la carte arrivent maintenant, petit à petit, à l'âge auquel ils peuvent prétendre percevoir la retraite.

2° Cette évolution démographique accentue le freinage de la croissance en valeur absolue du budget et sa sensible diminution en valeur relative.

Nous avons constaté au tout début de ce rapport que le taux de croissance de ce budget passait de 7,9 % en 1971 à 3,09 % en 1973, dans le temps même où celui du budget général passait de 8,74 % à 12,7 %.

Pendant la même période, la part du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre, dans le budget général, passe de 4,27 à 3,85 %.

Nous n'avons certes jamais prétendu que les diverses catégories de pensionnés avaient vocation juridique ou mathématique à bénéficier des ajustements budgétaires en diminution rendus possibles par la disparition progressive d'un grand nombre d'entre eux. Mais nous pensons depuis longtemps que, sans, bien entendu, établir organiquement cette filiation, le Gouvernement aurait pu ou pourrait, de façon empirique, affecter une partie de ces crédits rendus disponibles à un programme de « rattrapage » pour les

catégories les plus défavorisées, comme les veuves notamment dont les pensions au taux normal sont, depuis le 1^{er} janvier 1967, bloquées au taux de 457,5 points au lieu des 500 qui sont dus, comme le sont les 333,5 points du taux de réversion et les 567 du taux spécial. Le Gouvernement ne l'a pas voulu et nous le regrettons profondément.

**3° Comme celui des veuves,
nombre d'autres problèmes restent ou sont en suspens.**

Le Sénat est suffisamment informé de chacun d'entre eux pour qu'il suffise d'en rappeler brièvement la liste :

— les orphelins de guerre, dont le supplément de pension aurait dû depuis longtemps être porté à 250 points au lieu des 120 actuellement donnés pour les deux premiers enfants et 160 à partir du troisième ;

— les ascendants, dont les plafonds de ressources devraient être substantiellement relevés et décrochés de la notion de revenu imposable, cependant que la pension ne devrait plus être prise en compte pour l'extension du droit au bénéfice de l'aide sociale et que la reconnaissance du droit à pension devrait reposer sur le critère de la non-imposition dans l'année même et non sur celui de la non-imposabilité du revenu qui s'apprécie une année plus tard ;

— le retour à la parité des taux de la retraite du combattant ; si un pas en avant est fait dans cette voie, il est d'une extrême timidité ; nous avons précédemment signalé l'élévation de 35 à 50 F du taux « cristallisé » et y reviendrons dans le chapitre suivant ;

— la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ;

— le relèvement du plafond majorable et la revalorisation des majorations accordées par l'Etat en matière de retraites mutualistes du combattant, dont la tutelle n'appartient pas directement au Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre mais dont il ne peut se désintéresser, comme cela serait le cas s'il n'agissait pas auprès de ses collègues chargés des Affaires sociales et de l'Economie et des Finances ;

— les forclusions opposables aux demandes de bénéfice de l'un des statuts particuliers de la guerre 1939-1945 ;

— l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre qui peuvent l'obtenir, dès soixante ans, grâce aux assouplissements apportés aux conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail, mais en vertu d'une procédure qui demeure tout entière à la discrétion des autorités ;

— la libéralisation du droit à pension des internés résistants et politiques dont beaucoup ont éprouvé des souffrances et des dommages véritablement voisins de ceux qui furent infligés à leurs camarades déportés.

Du même coup, se trouverait en grande partie réglé le douloureux problème des anciens de Rawa-Ruska, de Tambow, de Huy, etc. ;

— l'application rétroactive de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 accordant aux officiers de l'armée active et à leurs ayants droit le bénéfice de pensions calculées selon le taux de leur grade et non plus sur la base du taux de simple soldat ;

— la reprise des attributions de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire à titre posthume, qui ne saurait véritablement porter ombrage — bien au contraire — à ceux qui font partie de ce qu'un précédent Ministre des Anciens combattants appelait « l'élite vivante » de la Nation, en utilisant cet argument pour refuser cette maigre consolation aux familles des morts !

— la « dé cristallisation » des pensions de guerre servies aux ressortissants des Etats ayant appartenu à l'Empire, à l'Union Française, à la Communauté, qui ont vaillamment combattu, souvent jusqu'au suprême sacrifice, pour la France, dans l'armée française, et à leurs ayants droit. De quel droit les avons-nous abandonnés ?

— enfin, le problème du rapport constant entre pensions de guerre et rémunérations publiques ; il présente paradoxalement à nos yeux le caractère d'une application régulière et souvent libérale entachée par les regrettables conflits nés des décrets de 1962 et 1970.

Tels sont les éléments, hélas nombreux, qui font de ce budget 1973 un budget si semblable à ceux de ces dernières années !

CHAPITRE III

EN QUOI LE BUDGET 1973 DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE SE DISTINGUE-T-IL DES PRECEDENTS ?

Et cependant quelque chose a changé, ou paraît avoir changé. Nous allons nous efforcer de dire dans quelle mesure. Nous avons rencontré, notamment à l'occasion de l'examen des mesures nouvelles prévues pour le Titre IV, divers aménagements qui présentent entre eux ce point commun d'être de faible importance, d'être catégoriels et d'être applicables à des catégories restreintes :

— 125.000 titulaires de la retraite du combattant au taux cristallisé verront celle-ci passer de 9 à 13 centimes par jour ; encore cette majoration était-elle, à l'origine, prévue comme « exceptionnelle » ; un orateur de la majorité à l'Assemblée Nationale (1) a lui-même estimé que : « C'est peu. Pour que la parité des retraites soit effective, pour que le taux de 280 F soit atteint et pour que soit ainsi tenue la promesse de M. le Président de la République, il nous faudra attendre un quart de siècle, Monsieur le Ministre ! » Encore semble-t-il que notre collègue soit optimiste, à raison de 15 F par an tous les douze ans pour rattrapper une somme indexée qui continue à croître lentement ! Un autre orateur (2) a même précisé que si tous les ans la retraite est majorée dans une aussi faible proportion « la retraite des anciens combattants de 1939-1945 ne rejoindra jamais la retraite à taux plein » ;

— 1.500 veuves des plus grands invalides verront la majoration de leur pension augmenter de 83 centimes par jour ;

(1) Voir *Journal officiel*, Débats parlementaires, A. N., n° 87, séance du 2 novembre 1972, page 4552, bas de la première colonne, M. Brocard.

(2) Voir *Journal officiel*, Débats parlementaires, A. N., n° 87, séance du 2 novembre 1972, page 4554, bas de la deuxième colonne, M. J.-Y. Chapalain.

— 1.200 veuves de très grands invalides recevront une allocation spéciale de 4,83 F par jour ;

— 2.500 orphelins infirmes ou malades incurables verront leur allocation spéciale croître de 1,66 F par jour.

Dans le même temps,

— encore qu'on ne distingue pas clairement le processus juridique qui sera utilisé, un nombre limité d'anciens prisonniers de guerre ayant subi une captivité spécialement rigoureuse doivent bénéficier d'un assouplissement des conditions de preuve d'imputabilité de certaines de leurs lésions ou affections ;

— les ascendants seront affiliés au régime spécial de Sécurité sociale des victimes de guerre et pourront prétendre à pension, quel que soit l'âge du décès par fait de guerre de leurs enfants ; nous relevons qu'il s'agit de deux mesures demandées en vain pendant bien des années par le Sénat, à l'initiative de notre regretté collègue M. Roger Menu, qui fut avec tant de rayonnement le président de notre Commission des Affaires sociales.

En résumé, nous trouvons dans le projet de budget quelques améliorations et aménagements isolés, dont plusieurs ont été accordés en dernière minute par le Gouvernement pour rasséréner une majorité et des rapporteurs pour le moins « insistants » (1).

Nous y trouvons aussi, et ce n'est pas là la moindre innovation — dans le compte rendu officiel des débats de l'Assemblée Nationale — certaines déclarations de M. le Ministre des Anciens combattants dont l'importance est telle qu'il nous paraît nécessaire d'en donner un extrait littéral.

« La première chose qui s'impose, à mes yeux, est de procéder à une concertation ouverte et franche. J'ai donc l'intention de convier les représentants des associations groupant les diverses catégories intéressées à entreprendre avec moi, au sein de groupes d'études et de réflexion, une large concertation sur les problèmes qui m'ont paru, autant qu'à vous-mêmes, figurer parmi les préoccupations majeures du monde ancien combattant, et notamment *l'indexation des pensions. Il importe de mettre les cartes sur la table et de faire un inventaire lucide et sans passion des difficultés et des possibilités. J'aborderai pour ma part ces débats sans préjugé.*

« MM. les rapporteurs et les membres de la majorité m'ont entretenu très longuement d'un problème qui paraît être au cœur des préoccupations du monde des anciens combattants. Il s'agit des anciens d'A. F. N.

« *Le Gouvernement, je le dis nettement, n'opposera plus, dans cette affaire, le barrage juridique jusqu'à présent mis en avant.*

(1) Voir *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée Nationale, n° 87, séance du 2 novembre 1972, page 4547, première colonne, quatrième alinéa. M. André Bord, Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre.

« Tous les gouvernements, spécialement ceux de la IV^e République, ont toujours prétendu qu'il s'agissait là de simples opérations de maintien de l'ordre. J'affirme que, désormais, ce problème ne sera plus placé sur ce plan. Par conséquent, allant au-devant des rapporteurs, de la majorité et d'un certain nombre d'associations je vais réunir incessamment un groupe de travail composé des représentants de toutes les catégories d'anciens combattants, c'est-à-dire de toutes les générations, pour aborder sans préjugés ce problème et trouver une solution.

« Je mettrai également en place, allant encore au-devant de vous, messieurs les rapporteurs, un groupe de travail appelé à déterminer des critères permettant une nouvelle levée des forclusions.

« Trois problèmes importants ont été débattus respectivement relatifs au rapport constant, à la levée des forclusions et aux anciens d'Afrique du Nord.

« En ce qui concerne le rapport constant, je précise de nouveau que je vais réunir un groupe de travail dans les jours à venir. Je reprends mes termes de cet après-midi ; il m'apparaît que dans cette affaire il faut que nous puissions voir clair une fois pour toutes, et la meilleure méthode est de permettre aux responsables du monde ancien combattant d'étaler devant leur ministre, grâce à ce groupe de travail, les objections ou propositions qu'ils pourraient faire.

« Cet engagement, je le reprends aujourd'hui solennellement devant vous car c'est le seul moyen, dans un avenir que je souhaite proche, d'écarter une fois pour toutes cette discussion sur le rapport constant, qui, je le reconnais, traumatise certaines associations d'anciens combattants.

« Quant à la levée des forclusions, j'y suis favorable. Je l'avais annoncé devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais j'ai senti dans mes consultations avec les associations d'anciens combattants que leurs positions étaient nuancées. Il m'apparaît par conséquent qu'une concertation profonde est nécessaire. La solution vers laquelle nous nous dirigeons pour permettre la levée des forclusions devra être une solution commune. Il ne faudrait pas que le monde des anciens combattants se divise autour d'un problème semblable. Les responsables des associations en sont conscients. Je peux en tout cas vous affirmer que nous trouverons la solution appropriée. Il faudra, bien sûr, établir des critères, mais nous y parviendrons avec les principaux intéressés.

.....

« Quant aux anciens d'Afrique du Nord, je répète ce que j'ai déjà annoncé cet après-midi : j'ai l'intention à bref délai — les invitations seront lancées la semaine prochaine — de convier les représentants des associations groupant les diverses catégories intéressées, notamment de toutes les générations de combattants, afin d'entreprendre avec rapidité une large concertation sur ce problème.

« Je tiens à préciser, pour éviter toute équivoque, que nous ne saurions de toute façon sortir du cadre de la loi de 1926, en ce qui concerne les critères à retenir pour la reconnaissance de la qualité de combattant.

« Je rappelle surtout, point sur lequel vous avez également insisté à cette tritune, que le Gouvernement ne se retranchera plus désormais derrière le prétendu barrage juridique d'opérations de maintien de l'ordre. »

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les indications que votre Commission des Affaires sociales a chargé son rapporteur de vous donner avant le compte rendu de ses propres travaux et la présentation de ses conclusions.

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le mercredi 26 octobre, la commission a procédé à l'audition de M. André Bord, Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, sur le projet de loi de finances pour 1973 (crédits affectés à son département).

Le Ministre a indiqué, en guise d'introduction, qu'aucun Français ne doit rougir de ce que fait le pays pour ses combattants car nulle part ailleurs n'est fait un effort semblable.

Si le taux d'augmentation de 2,81 % peut, à première vue, apparaître comme modique, il faut considérer la disparition, hélas rapide, du nombre des ressortissants du Ministère.

En 1973, les crédits de ce dernier atteindront plus de 7,7 milliards de francs. Les moyens des services ne figurent, dans ce montant, que pour leur faible part (2,46 %) ; les crédits affectés à l'entretien des sépultures militaires augmenteront de 1.125.000 F, cependant que certaines économies peuvent être réalisées par suppression d'emplois vacants et réduction de la subvention de fonctionnement de l'Office national corrélative à l'augmentation des prix de journée dans les foyers et écoles relevant de l'Office.

Les crédits du Titre IV augmenteront, pour leur part, de 193,6 millions de francs. Pour l'essentiel, les variations de crédits concernent les chapitres de la Dette publique (pensions, retraite du combattant, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles d'Algérie).

La valeur du point de pension d'invalidité a augmenté de 14,5 % en un an alors que les traitements de la fonction publique l'ont été de 12,08 %. En neuf mois, la progression est de 8,85 % contre 6,85 % pour les fonctionnaires. L'indice réel de référence pour le calcul des pensions a encore été majoré de trois points depuis le 1^{er} octobre, passant de 171 à 174, alors qu'il n'atteignait que 151 en 1968.

Le Ministre a évoqué les trois dispositions catégorielles qui, juridiquement au moins, doivent être considérées comme des « mesures nouvelles » ;

— troisième tranche du programme de mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants ;

— majoration de 35 à 50 F de la retraite du combattant versée aux anciens combattants des opérations postérieures à 1919 qui ne sont ni invalides à 50 % au moins ni allocataires du Fonds national de solidarité ;

— amélioration des conditions d'ouverture du droit à pension d'anciens prisonniers de guerre dont la captivité s'est déroulée dans des conditions particulièrement rigoureuses.

Le nouveau budget comportera diverses autres majorations non négligeables (remboursement aux compagnies de transports des réductions de tarifs accordées aux mutilés de guerre ; appareillage ; sécurité sociale des pensionnés de guerre et soins gratuits, dépenses de fonctionnement des établissements relevant de l'Office national).

Le Ministre a donné une indication sur l'estimation financière du coût de quelques-unes des principales revendications exprimées par les associations. Il en coûterait, au minimum, 3 milliards et demi de francs.

Malgré tout, il est bien évident que certains problèmes ne peuvent être ignorés. C'est la raison pour laquelle le Ministre se propose de créer trois groupes de travail qui se pencheront sur les problèmes du rapport constant et sur ceux qui concernent les militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, ainsi que sur les forclusions.

M. Bord a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées par différents commissaires, et notamment par MM. Lambert, rapporteur pour avis, Gaudon et Schwint :

— sur l'absence de participation des parlementaires aux groupes de travail dont la création est prévue ;

— sur la majoration des pensions de veuves de guerre dont le taux normal doit être porté à 500 points indiciaires ;

— sur le rapport constant ;

— sur l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 ;

— sur l'attribution de la retraite au taux plein dès soixante ans aux prisonniers de guerre ;

— sur la reconnaissance de la qualité de combattant à certains anciens d'Afrique française du Nord ;

— sur la protection du titre de déporté ;

— sur l'amélioration de la situation des internés ;

— sur la levée des forclusions ;

— sur la commémoration du 8 mai 1945.

M. Lambert a également demandé au Ministre de mettre à la disposition de la commission diverses indications statistiques sur les pensions de guerre et l'évolution du nombre des ayants droit.

De son côté, le président, évoquant une récente réunion au siège de l'Union française des Associations d'anciens combattants et les récentes conversations avec un grand nombre de sénateurs anciens combattants, a indiqué que le budget pour 1973 ne semble pas jugé d'une manière aussi favorable qu'on se plaît parfois à le dire ; il a, à son tour, évoqué les problèmes du rapport constant, des anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, des forelusions, de la commémoration du 8 mai 1945 ; il a insisté pour que soit créée une commission tripartite au lieu et place des groupes de travail dont les représentants du Parlement se trouveraient exclus.

M. Lemarié, recueillant l'accord personnel du Ministre sur un point qui ne dépend pas fondamentalement de lui, a demandé la réduction du nombre des titres de guerre exigés pour l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918.

S'agissant de la création des groupes de travail, le Ministre a indiqué qu'après un premier « débroussaillage » le Parlement serait, bien entendu, associé à l'œuvre qui sera entreprise ; il a précisé qu'il était depuis longtemps, à titre personnel, favorable au principe de la levée des forclusions. Sur ce problème, comme sur ceux du rapport constant et ceux qui concernent les militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, le Ministre souhaite associer très profondément les intéressés, par l'ensemble de leurs organisations représentatives, aux recherches qui vont commencer prochainement.

M. Bord a indiqué qu'un nouvel effort serait sans doute consenti en faveur de certaines veuves de très grands invalides, de certaines catégories d'orphelins et d'ascendants ; il a confirmé que le titre de « déporté » serait protégé comme il l'avait été par son prédécesseur.

M. Legouez, rapporteur spécial de la Commission des Finances, a, comme les membres de la Commission des Affaires sociales, demandé que des représentants du Parlement soient associés, dès l'origine, aux travaux des groupes d'études qui vont être créés, ou de la commission qui, mieux, devrait l'être sur une base tripartite ; leur information n'en serait que meilleure sur les différents éclairages de problèmes posés depuis longtemps.

M. Legouez a exprimé le souhait que le Gouvernement ne reste pas insensible aux propositions qui lui seront sans doute faites par le Sénat au cours des discussions budgétaires, par exemple sur une majoration accrue de la retraite forfaitaire du combattant, sur l'entrée à part entière des anciens d'Afrique du Nord à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, sur l'augmentation des pensions de veuves.

En conclusion, le Ministre a annoncé la prochaine création d'un groupe de réflexion sur les moyens de mieux faire connaître aux jeunes générations le sens et la portée des sacrifices consentis à plusieurs reprises par leurs aînés.

Le mercredi 15 novembre, la commission a entendu le rapport pour avis qui lui était présenté sur le budget des Anciens combattants et Victimes de guerre pour 1973.

Le rapporteur pour avis a commencé son exposé en précisant qu'à son sens ledit budget n'apporte guère plus de satisfactions positives que les précédents.

Il a rappelé que le taux de croissance pour ces crédits est de 2,8 % alors que celui du budget général, dont ils ne représenteront que 3,85 %, sera de 12,7 %.

M. Lambert a ensuite analysé les grandes masses qui composent le budget du Ministère des Anciens combattants et énuméré les mesures acquises et nouvelles affectant les Titres III et IV, qu'il a estimées peu substantielles ; ayant indiqué les points de ressemblance entre le budget 1973 et ceux des années antérieures, il a conclu qu'aucun des grands problèmes qui préoccupent le monde

combattant ne trouverait encore la solution attendue puisque les travaux des groupes de réflexion dont la création est maintenant acceptée par le Gouvernement ne sauraient, en tout état de cause, déboucher sur des propositions constructives de la part de celui-ci, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1973.

Pour cette raison, il estime convenable d'attendre pour se prononcer favorablement sur un prochain budget que soient enfin soumises au Parlement les premières conclusions législatives de ces groupes de travail, dont il a regretté que les représentants des Assemblées doivent être exclus.

Après M. Darras, le président a rappelé l'état de la procédure législative sur la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, interrompue à l'Assemblée Nationale sur un rapport de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, concluant au rejet du texte adopté, à la quasi-unanimité, par le Sénat ; ils ont aussi, l'un et l'autre, évoqué le problème de l'attribution du titre de déporté aux anciens détenus de Huy.

Le président, MM. Schwint et Touzet, protestant aussi contre le fait qu'aucun représentant du Parlement ne doive se trouver associé aux travaux des groupes de réflexion, ont manifesté la crainte que la création de ces dernières ne soit guère qu'un moyen dilatoire pour retarder le moment où satisfaction sera enfin donnée aux intéressés.

M. Grand a, pour sa part, estimé d'autant plus humiliante pour le Parlement la procédure retenue, qu'on lui a opposé, des années durant, une argumentation prétextant qu'il n'y avait plus motif, ni juridique ni autre, à discussion.

M. Darou a ensuite présenté à la commission les deux amendements qu'il entendait déposer à titre personnel.

A l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, le premier de ces amendements, tendant à la suppression des crédits du Titre IV, a été adopté.

La commission a également adopté à l'unanimité l'amendement suivant :

Article additionnel.

Après l'article 53, insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Lors de l'examen de la loi de finances pour 1974, le Parlement devra être saisi, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dis-

positions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre et notamment :

« 1° Une garantie réelle du pouvoir d'achat des pensions des invalides de guerre, des veuves et des ascendants ;

« 2° Une retraite du combattant égale pour tous les anciens combattants et revalorisée sur la base d'une pension d'invalidité de 10 % à partir de soixante-cinq ans ;

« 3° Une pension de veuve portée au taux normal à 500 points ;

« 4° Une pension aux ascendants de guerre portée à 333 points ;

« 5° Un retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 % à 100 %. »

CONCLUSIONS

S'il a paru indispensable à votre commission de retenir l'attention du Sénat sur les déclarations faites le 2 novembre par le Ministre, c'est qu'elle ne comprend plus !

Pendant des années et des années, les représentants d'un gouvernement puisant ses inspirations à des sources proches de celui qui fut institué en juillet dernier ont opposé, en recourant d'ailleurs à tous les artifices de procédure appropriés, ce que le ministre lui-même a appelé « le prétendu barrage juridique d'opérations de maintien de l'ordre » à l'initiative qu'à la quasi-unanimité le Sénat avait prise pour reconnaître la qualité de combattant à certains anciens militaires d'Afrique française du Nord.

Pendant le même temps, il n'y avait pas lieu non plus, nous disait-on, de rouvrir un débat inutile sur le problème du rapport constant ou sur celui de la levée des forclusions.

Avons-nous, durant tant d'années, été naïfs ? Nous ne le pensons pas, puisque nous avons fait part au Sénat, qui dans sa grande majorité voulut bien nous suivre, de notre réserve à l'égard des budgets qui ne réglaient aucun des problèmes véritables.

Mais nous attendrons maintenant, pour nous prononcer favorablement sur un prochain budget, que nous soient soumises les premières conclusions législatives des travaux de réflexion qui vont commencer. Nous exprimons, pour notre part, le souhait qu'un autre groupe de travail, à l'échelon interministériel, recherche comment pourraient être prises en considération, pour la retraite dont beaucoup approchent maintenant, les années de guerre passées par ceux de nos compatriotes qui, trop jeunes pour cela en 1939-1945, n'étaient pas assurés sociaux avant le début des hostilités.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales, sûre de l'approbation de la quasi-unanimité des organisations représentatives du monde combattant, vous demande d'adopter les amendements suivants dont le premier tend à permettre au Gouvernement de présenter à la Commission mixte paritaire qui sera créée dans quelques jours les propositions nouvelles que nous attendons.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 22. — Etat B.

Anciens combattants et Victimes de guerre.

Titre IV + 268.936.578 F.

Amendement : Supprimer la totalité des crédits du Titre IV (services votés et mesures nouvelles) et, en conséquence, ramener la dotation de ce titre à — 7.544.768.599 F.

Article additionnel après l'article 53 *sexies* (nouveau).

Amendement : Après l'article 53 *sexies* (nouveau), insérer un article additionnel ainsi conçu :

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1974, le Parlement devra être saisi, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les Anciens combattants et Victimes de guerre, et notamment :

1° Une garantie réelle du pouvoir d'achat des pensions des invalides de guerre, des veuves et des ascendants ;

2° Une retraite du combattant égale pour tous les Anciens combattants et revalorisée sur la base d'une pension d'invalidité de 10 % à partir de soixante-cinq ans ;

3° Une pension de veuve portée au taux normal à 500 points ;

4° Une pension aux ascendants de guerre portée à 333 points ;

5° Un retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 %.

ANNEXE

ARTICLES « RATTACHES » DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Article 53.

Le taux de la retraite du combattant fixé au dernier alinéa de l'article L. 256 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est porté, à compter du 1^{er} janvier 1973, de 35 F à 50 F.

Article 53 bis (nouveau).

« L'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété, à compter du 1^{er} janvier 1973, par l'alinéa suivant :

« 8° Les ascendants pensionnés au titre du présent Code âgés de plus de soixante-dix ans et ne relevant pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

Article 53 ter (nouveau).

« Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 270 est substitué à l'indice 220 à compter du 1^{er} janvier 1973. »

Article 53 quater (nouveau).

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 200 est substitué à l'article 175 à compter du 1^{er} janvier 1973. »

Article 53 quinquies (nouveau).

« L'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit à compter du 1^{er} janvier 1973 :

« Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/a lorsqu'elles sont titulaires d'une pension, si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

Article 53 sexies (nouveau).

« Le premier alinéa de l'article L. 209 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1973 :

« En cas de décès de la victime, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions du Livre premier, y compris celles prévues par le 2^o de l'article L. 43 en faveur des veuves des invalides à 85 % et au-dessus. »